

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20170629_12 du 29 juin 2017

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 23 juin 2017, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Danielle KESSLER pouvoir à Christine CHALAND

Bruno GENTILINI pouvoir à Christian AMBARD

Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Marianne CARIOU

Blandine BOUNIOL pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Jérémy BLOT pouvoir à Jérémy FAVRE

Objet : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin occasionnel dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, des animateurs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation, des opérateurs des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;

Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration à compter du 1er juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/06/2017

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Au termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

La réforme des rythmes scolaires a nécessité le recours à du personnel supplémentaire. Le personnel enseignant des écoles de la Ville participe également à des activités municipales en assurant de la surveillance, des études surveillées ou des activités sportives.

Le temps d'accueil des études et des garderies du soir s'organise sur 1 heure 30. L'encadrement de ce temps est rémunéré sur la base de 45 minutes du taux de l'heure d'étude surveillée et 45 minutes du taux de l'heure de surveillance.

De même, la Ville demande régulièrement la collaboration de directeurs et directrices d'école pour différentes activités :

- participation à des réunions de concertation ou à des commissions de travail,
- interventions éventuelles pendant le temps de midi (gestion des déclarations d'accident, discipline...)
- organisation des services d'étude et de garderie : gestion des présences des enfants au quotidien, du personnel encadrant, fermeture éventuelle des locaux.

Pour ces diverses activités les directeurs et directrices d'écoles maternelles et élémentaires perçoivent une indemnité liée à l'heure d'étude surveillée d'un professeur des écoles hors classe. En cas d'absence du directeur ou de la directrice (maladie, maternité...), l'indemnité est versée à l'enseignant chargé d'assurer le remplacement provisoire, ceci en fonction du nombre de jours de remplacement.

Après plusieurs années de fonctionnement, il paraît nécessaire d'uniformiser le montant des rémunérations des activités périscolaires et extrascolaires (dont mercredis après-midi) et des indemnités de direction d'école.

Dans ce cadre, je vous propose d'approuver la création des emplois nécessaires au bon fonctionnement des activités municipales suivantes, du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018, ainsi que la rémunération correspondante.

Le nombre de postes et le cadre d'emplois de recrutement seront déterminés selon les diplômes reconnus par la DRJSCS ou eu égard à leurs apports pédagogiques et correspondent à un nombre maximum d'agents rémunérés.

Recours à du personnel contractuel dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité :

Rémunéré selon les diplômes reconnus par la DRJSCS ou eu égard à leurs apports pédagogiques (direction des sports et pôle éducation jeunesse) pour les activités périscolaires, extrascolaires (dont mercredis matin ou après-midi) :			Nombre de postes créés
Aucun ou en cours de formation	4ème échelon de l'Echelle C1 des adjoints d'animation et des opérateurs des activités physiques et sportives	Du 1 ^{er} septembre au 31 août	120
BEP, CAP, BAPAAT, BAFA, BNSSA ou diplôme de niveau V	5ème échelon de l'Echelle C2 des adjoints d'animation principaux de 2ème classe et des opérateurs des activités physiques et sportives principaux de 2ème classe	Du 1 ^{er} septembre au 31 août	
(sans encadrement ni coordination) BPJEPS, BEATAP, BEES, BAFD ou diplôme de niveau IV	4ème échelon de l'Echelle C3 des adjoints d'animation principaux de 1ère classe et des opérateurs des activités physiques et sportives principaux de 1ère classe	Du 1 ^{er} septembre au 31 août	
(si encadrement ou activités aquatiques) BPJEPS, BEATAP, BEES, BAFD, BESSAN ou diplôme de niveau IV	7ème échelon des éducateurs des activités physiques et sportives des animateurs	Du 1 ^{er} septembre au 31 août	20
(si coordination d'activités) BPJEPS, BEATAP, BEES, BAFD, ou diplôme de niveau IV	7ème échelon des éducateurs principaux de 2ème classe des activités physiques et sportives ou des animateurs principaux de 2ème classe	Du 1 ^{er} septembre au 31 août	2

Recours à du personnel enseignant assurant certains travaux supplémentaires en dehors de leur service normal :

Heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire, instituteurs exerçant en collège, professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école, professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	10,37 euros

Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire, instituteurs exerçant en collège, professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école, professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,22 euros
Heure d'encadrement des mercredis	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire, instituteurs exerçant en collège, professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école, professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	12,89 euros
Indemnité de directeur d'écoles maternelle ou élémentaire	
Personnel enseignant exerçant des fonctions de directeur d'école	Indemnité journalière correspondant à 59 % de l'heure d'étude surveillée d'un professeur des écoles hors classe Soit 10,75 euros
Personnel enseignant exerçant des fonctions de directeur d'école maternelle et élémentaire (en cas de regroupement ou de fusion d'école)	Indemnité journalière versée au directeur ou à la directrice chargé de la direction unique correspondant à 110 % de l'heure d'étude surveillée d'un professeur des école hors classe Soit 20,04 euros

La rémunération attribuée au personnel enseignant suivra le pourcentage d'évolution défini par circulaires préfectorales.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - Bertrand MANTELET

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires pour un besoin occasionnel dans les conditions susmentionnées.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).